



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
JAGDISH CHANDANE**

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Jagdish Chandane en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de PROCÉDURE des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Jagdish Chandane a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective entre le 7 avril 2018 et le 26 janvier 2022, lorsqu'il a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 21 formulaires de compte présignés relatifs à 8 clients, et lorsqu'il a utilisé, aux alentours du 30 décembre 2021, du liquide correcteur pour modifier des renseignements figurant sur un formulaire d'autorisation de transfert sans que le client ait paraphé le document pour indiquer que les modifications étaient approuvées.

**L'AUDIENCE DE RÈGEMENT**

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le jeudi 22 mai 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

**FAIT** le 23 avril 2025.

**« Administratrice Nationale des Audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.